

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Elle a un but non lucratif et est apolitique.

### Article 2 : DENOMINATION

L'association a pour appellation : « ATAO » (TOUJOURS en langue bretonne)

### Article 3 : OBJET

L'association a pour **objet d'accueillir**, de guider et de professionnaliser des personnes en situation de précarité et/ou d'exclusion pour les accompagner dans la construction de leur **projet de retour à l'emploi**.

Les sommes reçues dans ce cadre en échange de prestations que l'association est susceptible d'effectuer excluent tout partage de bénéfice.

### Article 4 : SIEGE

L'association a son siège au 7 bis rue Jacques CARTIER 44300 NANTES. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 6 : MEMBRES

L'association se compose des membres adhérents suivants :

- Les membres actifs qui s'engagent à participer au fonctionnement régulier de l'association et à la réalisation de son objet, qui s'acquittent de la cotisation annuelle et disposent d'un droit de vote lors des Assemblées Générales.
- Les membres bienfaiteurs, désignés comme tels par le Conseil d'Administration, qui adhèrent aux valeurs et aux objectifs de l'association. Ils peuvent occasionnellement lui apporter une aide financière et/ou autre. Ils sont dispensés de cotisation et ne disposent que d'une voix consultative lors des Assemblées Générales.

- Les membres honoraires, désignés comme tels par le Conseil d'Administration, qui sont dispensés de cotisation et ne disposent que d'une voix consultative lors des Assemblées Générales. Les anciens Présidents (Présidentes) sont de droit membres honoraires.

## **Article 7 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **7-1 – Acquisition de la qualité de membre :**

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le refus n'a pas à être motivé.

### **7-2 – Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La démission notifiée par courrier ou courriel adressé au président (à la présidente) de l'association.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif jugé grave ou préjudiciable à l'association, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) à présenter sa défense.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.

## **Article 8 : COTISATIONS – RESSOURCES**

### **8-1 - Cotisations :**

Les membres actifs de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

### **8-2 – Ressources :**

Les ressources sont constituées :

- Des cotisations annuelles.
- Des subventions publiques et aides privées que l'association peut recevoir.
- Des rentrées financières générées par la production des chantiers dans la limite autorisée
- De toute autre ressource non interdite par la loi et règlements en vigueur.

## Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 – Le Conseil d'Administration de l'association comprend au maximum 12 membres pris parmi les membres actifs.

9-2 – La durée de la fonction d'administrateur est fixée à trois années. Les membres sortants sont rééligibles.

9-3 – En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leurs remplacements en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur à la fin d'un mandat non renouvelé ou la révocation prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire suite au constat d'absences répétées et injustifiées et pour toutes autres raisons jugées incompatibles avec la fonction d'administrateur comme par exemple le non-respect de la confidentialité des débats aussi bien vis-à-vis de l'extérieur de l'association qu'en interne à celle-ci.

9-4 - Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole.

## Article 10 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 – Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son président (présidente), chaque fois que celui-ci (celle-ci) le juge utile et au moins une fois par trimestre.
- Si une réunion est demandée par au moins la moitié des administrateurs.

Les convocations sont adressées une semaine avant la réunion par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il est tenu une feuille de présence remplie par chaque administrateur participant à la réunion.

Le président (la présidente) peut décider d'inviter toute personne salariée ou non de l'association ou extérieure à celle-ci.

Le directeur de l'association assiste aux réunions du Conseil d'Administration mais ne peut prendre part au vote des délibérations.

10-2 – Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur ne pouvant être présent peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer au maximum que de deux procurations.

**10-3** – Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président (présidente) est prépondérante.

**10-4** – Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux inscrits au registre des délibérations de l'association et signés par le président (la présidente) et le (la) secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

### **Article 11 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il autorise le président (la présidente) à agir en justice.

Il nomme le Directeur (la Directrice) sur proposition du Président (Présidente). Il fixe ses attributions.

Il décide de la création de groupes de travail thématiques sur proposition du Directeur (Directrice), il en fixe les orientations et précise les modalités pour les prises de décisions susceptibles d'en résulter

Il prend toutes les décisions relatives à la gestion, à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles à l'utilisation des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

### **Article 12 : LE BUREAU**

**12-1** - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président (une présidente), un (une) secrétaire et un trésorier (une trésorière) qui composent le bureau. Le cas échéant peuvent y être adjoints des vice-présidents (présidentes) et des adjoints (adjointes) au (à la) secrétaire et au trésorier (à la trésorière).

**12-2** – Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et rééligibles sans toutefois excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

## **Article 13 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES**

**13-1** – Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

**13-2** – Le président (la présidente) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il (elle) peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau et décide en accord avec le Conseil d'Administration des pouvoirs confiés au directeur qui assure au quotidien le fonctionnement de l'association.

**13-3** – Le (la) secrétaire est chargé(e) des convocations. Il (elle) établit les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il (elle) tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**13-4** – Le (la) trésorier (ère) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il (elle) est chargé(e) de l'appel à cotisations. Il alerte le Conseil d'Administration sur des points qu'il (elle) estime litigieux ou à porter à sa connaissance pour mise en débat et/ou pour décision. Il (elle) procède, sous le contrôle du président (de la présidente) et en accord avec le directeur au paiement et à la réception de toutes les sommes.

Il (elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

**13-5** – Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

## **Article 14 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**14-1** – L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents actifs de l'association à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre adhérent actif de l'association, muni d'un pouvoir. Chaque membre adhérent actif présent ne peut détenir plus de deux procurations au cours d'une même réunion de l'assemblée. Seuls les membres adhérents actifs présents ou représentés peuvent prendre part aux votes. Les membres bienfaiteurs comme les membres honoraires ne disposent que d'une voix consultative.

**14-2** – L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et au maximum dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social et financier.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres adhérents actifs de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée par courrier ou courriel à chaque membre adhérent de l'association quinze jours avant, avec l'ordre du jour.

14-3 – L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

14-4 – L'assemblée générale est présidée par le président (la présidente) du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par la personne désignée par le président (la présidente) ou à défaut par l'assemblée.

14-5 – Il est tenu une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée lors de l'entrée en séance et certifiée par le président (la présidente).

14-6 – Réserve faite de ce qui est précisé aux articles 17 et 18 des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

14-7 – L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

14-8 – Sauf celles qui sont visées aux articles 17 et 18 des présents statuts, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres adhérents actifs présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Le vote par correspondance est interdit.

14-9 – Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux inscrits au registre des délibérations de l'association et signés par le président (la présidente) et le (la) secrétaire.

#### **Article 15 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE**

Outre ce qui est dit aux articles 17 et 18 des présents statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives.
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le (la) trésorier (ère).
- Donner quitus au Conseil d'administration et au bureau.
- Procéder à l'élection de nouveaux administrateurs et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire.

- Révoquer les administrateurs, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

#### **Article 16 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

#### **Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des membres adhérents actifs qui la composent sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est re-convoquée avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 18 : DISSOLUTION**

**18-1** – L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la fusion avec une autre ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17 des présents statuts.

**18-2** – En cas de dissolution de l'association pour quelle cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

N 115

## **Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier et les abroger.

Statuts modifiés et validés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2015

**La Présidente**

**Nicole METAYER JAMET**

**La Secrétaire**

**Jocelyne CHEVET**